



**HAL**  
open science

## Le travail agricole à façon : des tribulations à la régulation

Benoît Grimonprez

► **To cite this version:**

Benoît Grimonprez. Le travail agricole à façon : des tribulations à la régulation. Dictionnaire permanent Entreprise agricole [Encyclopédie juridique Éditions législatives], 2018, Bulletin, 521, pp.1. hal-01866081

**HAL Id: hal-01866081**

**<https://hal.science/hal-01866081>**

Submitted on 3 Sep 2018

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

## **Le travail agricole à façon : des tribulations à la régulation**

*La prestation de service agricole constitue un marché en pleine expansion qui doit son succès aux indéniables intérêts qu'elle offre aux entreprises agricoles, petites ou grandes. Derrière la généralisation de ces pratiques, se cachent néanmoins une mutation profonde des modes d'exploitation ainsi que des phénomènes de fraudes appelant de nouveaux outils de régulation.*

S'il y a une forme d'agriculture autant plébiscitée que controversée, c'est sûrement l'agriculture dite déléguée, autrement appelée « travail agricole à façon ». Ce vocable désigne la convention par laquelle un donneur d'ordre ayant la propriété ou l'usage de terres agricoles demande à un entrepreneur de les travailler en tout ou partie par l'accomplissement d'un certain nombre de prestations matérielles.

Ce type de services est dispensé par les nombreuses entreprises de travaux agricoles (ETA) qui fleurissent sur l'ensemble du territoire français, mais également par les CUMA et groupements d'employeurs qui commencent à les proposer à leurs adhérents. En pratique, le « façonnier » peut aussi bien être un agriculteur qui élargit la palette de ses activités, qu'une entreprise indépendante dont les dirigeants n'ont pas le statut d'exploitant.

La délégation porte essentiellement sur les travaux qui ont trait à la mise en valeur du foncier agricole, tels le labourage, le binage, le moissonnage, l'ensilage, la taille des végétaux... Qualifiées d'activités agricoles par nature quand un agriculteur les pratique pour son propre compte, ces opérations prennent une nature commerciale dès lors qu'elles sont réalisées par des tiers. Il s'ensuit que ce genre d'activité ne peut pas être développé au sein d'une société civile. Au plan fiscal, une tolérance existe permettant aux bénéficiaires industriels et commerciaux d'être déclarés comme des bénéficiaires agricoles dans la limite de certains seuils (CGI, art. 75). Si cette dérogation peut permettre d'éviter la création d'une ETA pour les exploitants sous forme individuelle, elle ne lève pas en revanche l'interdiction de principe du droit des sociétés civiles.

N'étant pas spécifiquement prévu par les textes, le travail agricole à façon prend juridiquement la forme d'un contrat d'entreprise liant le maître de l'ouvrage et l'entrepreneur (C. civ., art. 1710). Ce dernier s'oblige à réaliser la ou les prestations matérielles de manière indépendante, c'est-à-dire en l'absence de tout lien de subordination, pour le compte du donneur d'ordre. Reste que, dans les faits, rares sont les contrats réellement établis par les parties, opacité qui favorise les pratiques déviantes.

Selon le ministère de l'agriculture, près de deux exploitations sur trois ont eu recours en 2013 aux services de prestataires (V. « L'équipement des exploitations agricoles – Un recours à la propriété moins marqué pour les machines spécialisées », Agreste Primeur, n° 334, févr. 2016, p. 8) ; chiffres qui s'expliquent par les avantages que présente le travail à façon pour les exploitations. L'externalisation des travaux n'est cependant socialement acceptable que si elle reste cantonnée dans certaines limites (de temps ou de quantité des tâches accomplies). Face aux abus qui se répandent, il convient d'imaginer de nouveaux instruments de régulation d'un marché qui bouleverse le paysage agricole.

### **I. Le travail à façon dopé par les besoins de l'entreprise agricole**

Si le travail agricole à façon connaît actuellement un tel essor, c'est parce qu'il satisfait des besoins vitaux de l'entreprise agricole, qu'il s'agisse de son développement, ou de son maintien à travers sa transmission.

La délégation de travaux agricoles, en premier lieu, s'inscrit dans le fonctionnement d'entreprises agricoles en recherche constante d'efficacité et de rentabilité. Elle donne ainsi la possibilité à certains exploitants de diversifier leurs productions. C'est le cas de l'éleveur qui souhaite développer

une activité de grandes cultures alors même qu'il n'a pas le matériel nécessaire : il aura simplement recours à un prestataire pour ces travaux d'un nouveau genre. Des agriculteurs peuvent également s'engager dans la pluriactivité par la création d'une ETA – le plus souvent sous la forme d'une société commerciale –, et par ce biais investir dans du matériel plus performant qui sera rentabilisé sur de plus grandes surfaces.

Au-delà du matériel, c'est le coût de l'exploitation du foncier que le travail à façon permet d'optimiser. On ne compte plus les propriétaires de terres agricoles qui trouvent un intérêt financier supérieur à faire appel à des prestataires rémunérés, plutôt qu'à louer leurs terres à un fermier en contrepartie d'un modique fermage. En effet, bien qu'il fasse réaliser les travaux de culture, le donneur d'ordre demeure exploitant au plan juridique et administratif : il reste certes redevable des cotisations sociales en qualité de chef d'exploitation, mais perçoit parallèlement les aides économiques, ainsi que le fruit de la récolte issu des prestations facturées par le façonnier.

De surcroît, l'agriculture déléguée représente pour l'entreprise agricole un moyen d'avoir accès à une main d'œuvre qualifiée, qu'elle n'emploie pas à plein temps, et dont la formation est assurée par le prestataire.

Le travail à façon peut, en second lieu, participer d'une stratégie de transmission de l'entreprise. Le fait est que les exploitants en activité n'ont plus la même certitude de pouvoir céder leur outil de production à un membre de leur famille. L'agriculture déléguée permet alors de conserver la maîtrise du foncier le temps de trouver un repreneur. Diminué physiquement et n'ayant plus d'intérêt à investir dans du matériel agricole coûteux, l'exploitant aux portes de la retraite fait accomplir par des tiers les travaux les plus lourds. L'appui des prestataires extérieurs est tout aussi précieux pour le successeur qui s'installe. Il permet d'opérer une transition douce, laissant au repreneur un répit pour s'équiper et acquérir des compétences (par exemple dans le cadre de l'adhésion à une CUMA).

## **II. Le travail à façon freiné par le statut du fermage**

Le travail à façon se pose en véritable concurrent du statut du fermage qu'il permet ouvertement d'éluder. Au lieu d'un fermier classique, le propriétaire choisit de confier les travaux culturaux à un entrepreneur qu'il peut mettre à l'essai. L'intérêt est de pouvoir interrompre facilement la relation en ne renouvelant pas le contrat de louage d'ouvrage. Oubliées les contraintes de congé inhérentes à la réglementation des baux ruraux. Au-delà, le propriétaire conserve en principe la maîtrise de la direction de l'exploitation, décidant des travaux et surveillant leur bonne exécution.

Mais l'agriculture déléguée ne fait pas que concurrencer le fermage, elle s'y trouve parfois directement confrontée. Tout d'abord, le risque de requalification du contrat d'entreprise en bail rural augmente à mesure du degré de délégation pratiquée. Il convient de prendre garde à la réunion des éléments constitutifs du bail à ferme, à savoir la mise à disposition d'immeubles ruraux en vue d'y exercer une activité agricole (C. rur., art. L. 411-1), et surtout la contrepartie onéreuse versée au propriétaire : autant dire que la manière dont les parties ont prévu la rémunération des travaux est en pratique cruciale (Cass. 3<sup>e</sup> civ., 11 janvier 1989, n° 87-11.385 : pas de requalification en bail rural du fait que des factures étaient établies chaque année). En l'absence de formalisation des rapports, la frontière est donc ténue entre le bail rural et le contrat d'entreprise ; la confusion ressort chaque fois que le prestataire bénéficie d'une autonomie totale dans la réalisation des travaux au point d'être assimilé au véritable exploitant du bien (CA Bourges, 23 juillet 2015, n° 15/00001).

En présence d'un preneur sur les lieux, les difficultés sont d'un autre ordre. Le fermier qui a temporairement recours aux services d'entreprises agricoles peut, aux yeux de son bailleur, ne plus exploiter personnellement et effectivement le bien loué (C. rur., art. L. 411-35). Un contentieux pour sous-location prohibée n'est pas à exclure (par ex. Cass. 3<sup>e</sup> civ., 10 déc. 2002, n° 01-11.812). Dans le même esprit, le preneur qui abandonne ses parcelles à un prestataire, qui en assure la mise en valeur complète et règle directement le fermage au propriétaire, s'expose à une action en résiliation du bail

pour cession prohibée (C. rur., art. L. 411-31). Ces dangers ne doivent pas être minimisés lorsque les parties envisagent l'externalisation de travaux agricoles, laquelle doit rester circonscrite à une période déterminée ou à certaines prestations.

Encore plus délicate est la situation où les parties au bail rural exercent des droits exorbitants (reprise, préemption...) : l'agriculture déléguée heurte alors de plein fouet l'obligation d'exploiter personnellement les biens. Pareille exigence ressort expressément de l'article L. 411-59 du Code rural et de la pêche maritime pour le bénéficiaire du droit de reprise : il est tenu de « participer sur les lieux aux travaux de façon effective et permanente », sans « se limiter à la direction et à la surveillance de l'exploitation ». Cette contrainte s'oppose donc à ce que le bénéficiaire de la reprise évince le preneur en place pour ensuite déléguer la mise valeur les terres (Cass. 3<sup>e</sup> civ., 7 octobre 1987, Bull. civ. III, n°16 ; Cass. 3<sup>e</sup> civ., 5 sept. 2012, n° 11-13.783).

L'obligation de participer aux travaux « de façon effective et permanente » est étendue à d'autres pans du statut du fermage, créant de nouvelles frictions avec le travail agricole à façon. Il en est ainsi du droit au renouvellement automatique du bail (C. rur., art. L. 411-46, al. 3 renvoyant à L. 411-59), mais aussi de la faculté de céder le bail dans le cadre familial (Cass. 3<sup>e</sup> civ., 24 mars 2015, n° 14-14.310), qui nécessitent tous deux que le preneur exploite personnellement le bien loué. C'est encore évidemment le cas lorsque le preneur décide de mettre le fonds loué à disposition d'une société dont il est membre : la loi l'oblige, ici aussi, à continuer de participer aux travaux de manière effective et permanente (C. rur., art. L. 411-37).

Une autre illustration est fournie par le droit de préemption du preneur, prérogative offerte à celui qui exerce la profession agricole depuis au moins trois ans et qui exploite par lui-même ou par sa famille le fonds mis en vente (C. rur., art. L. 412-5, al. 1<sup>er</sup>). A cet égard, il a été récemment jugé par la Cour de cassation que le fermier qui confie la réalisation des travaux agricoles à une entreprise ne participe pas de manière effective et permanente aux travaux, et peut dès lors être déchu du droit de préempter (Cass. 3<sup>e</sup> civ., 24 mai 2017, n° 16-13.434 : espèce dans laquelle le preneur avait eu recours à une ETA pour réaliser les semis et la moisson).

Le développement du travail à façon s'harmonise parfois mal avec le statut très rigide des baux ruraux. L'incompatibilité est cependant loin d'être totale. Tout est une question de mesure : le preneur qui utilise avec parcimonie les services de tiers n'est pas dans la même insécurité que celui qui fait intégralement faire à façon le fonds donné en jouissance. Les risques augmentent à proportion du degré d'externalisation des travaux. D'où la nécessité que législateur et jurisprudence trouvent un point d'équilibre, avec pour enjeu l'encadrement des pratiques.

### **III. La nécessaire régulation du travail à façon**

#### **Pratiques abusives**

Le marché du travail agricole à façon est source de dérives lorsqu'il se substitue aux modes traditionnels de faire-valoir des biens. L'usage de cette technique pour l'intégralité de l'exploitation pose question dès lors qu'il dissocie le statut de chef d'entreprise – qui décide de l'assolement et de l'administration de l'exploitation – de celui qui intervient concrètement sur le cycle biologique végétal ou animal. En dehors du cadre particulier du statut du fermage, cette séparation des facteurs capital et travail constitue moins un problème juridique que politique : celui du modèle d'agriculture privilégié. En droit, le point de repère est la personne qui prend les risques de l'exploitation et en assume la direction. C'est lorsque l'agriculture déléguée contrefait cette vérité qu'elle bascule dans l'illicite : ainsi, du donneur d'ordre qui conserve son titre d'exploitant alors qu'il abandonne à des prestataires la conduite complète de la ferme, tant en ce qui concerne les travaux que la gestion administrative et économique de l'entreprise (type de production, commercialisation...).

Ce genre de stratégie permet au soi-disant prestataire de contourner la législation relative au contrôle des structures (C. rur., art. L. 331-1 et s.), puisque des milliers d'hectares de terres agricoles peuvent, par ce biais, être cultivés sans la moindre autorisation administrative. Formellement, la relation de travail à façon n'entraîne aucun changement d'exploitant à la tête des surfaces. Par ailleurs, les aides économiques européennes demeurent perçues par le donneur d'ordre, qui peut facilement remplir les conditions de l'agriculteur actif (C. rur., art. L. 311-2). Il n'est pas rare de voir le prestataire réaliser lui-même la déclaration pour obtenir les subventions et le donneur d'ordre simplement apposer sa signature.

Au-delà de l'image effrayante qu'elles véhiculent d'une agriculture sans agriculteurs, de telles pratiques sont abusives parce que délibérément mises en place pour obvier les instruments juridiques composant l'ordre public agricole.

### **Utilité limitée du registre des actifs agricoles**

L'une des solutions envisagée pour encadrer le recours à l'agriculture déléguée est le registre des actifs agricoles créé par la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 (C. rur., art. L. 311-2), et mis en œuvre par le décret n° 2017-916 du 9 mai 2017 (C. rur., art. D. 311-23 et s.). L'objectif du fichier est de recenser les agriculteurs, de sorte que seules les personnes y figurant pourraient avoir recours à des prestataires de services. La FNSEA a exprimé sa volonté que le registre donne corps à un véritable statut de l'agriculteur professionnel. Celui-ci serait nécessairement une personne physique maîtrisant les moyens de production et ne déléguant pas un trop grand nombre de tâches liées à l'exploitation. Bien qu'audacieuse, l'idée de créer plusieurs catégories d'agriculteurs soulève des questions insolubles sur les critères pertinents et les droits associés au statut de chacun. Sans compter que la situation personnelle des exploitants n'est pas figée ; elle change constamment et de manière totalement occulte.

De leur côté, les notaires ont proposé lors de leur 114<sup>ème</sup> Congrès d'élargir la définition de l'activité agricole aux prestations de services ayant pour support économique ou physique une exploitation agricole. Le but est de qualifier d'activité agricole les travaux réalisés, pour le compte d'autrui, par un agriculteur régulièrement inscrit au registre des actifs, ce qui le dispenserait d'avoir à créer une structure juridique distincte pour ce type d'opérations (par nature commerciales).

Si la mesure peut simplifier certaines démarches (au demeurant peu problématiques), elle ne représente pas un moyen d'encadrer le travail à façon. Pire, elle pourrait même favoriser les dérives déjà observées. Sitôt la personne inscrite au registre (dont les critères seront nécessairement souples pour accueillir l'ensemble des professionnels du secteur), elle pourra développer son entreprise de prestations de services sans aucune limite, sous couvert d'exercice d'une activité agricole. On peut aussi redouter les conflits de qualification susceptibles de naître de la présence de plusieurs exploitants agricoles (donneur d'ordre et façonnier) sur les mêmes biens : le prestataire pourrait-il en tirer prétexte pour revendiquer le statut des baux ruraux (C. rur., art. L. 411-1) ? Devrait-il obtenir une autorisation administrative d'exploiter ? Pourrait-il déclarer, à la MSA ou dans le cadre des aides PAC, ces surfaces comme faisant partie de celles qu'il met en valeur ?

### **Pour un contrat spécial de prestations de services agricoles**

Une solution imaginable pour « sertir » le travail à façon est la création, dans la loi, d'un contrat spécial de prestations de services agricoles. Ce nouveau contrat nommé astreindrait les parties à rédiger par écrit une convention détaillant le contenu de leurs obligations respectives : y seraient définies la nature des travaux agricoles prévus, les parcelles et leurs références cadastrales, la date et la durée de réalisation de la prestation, la rémunération du prestataire et les modalités de paiement, ainsi que toute autre indication relative à l'engagement des parties.

La formalisation de la relation aurait le mérite de sécuriser les rapports locatifs. Ce serait un moyen de faire connaître au bailleur les modes de mise en valeur des terres employés par son preneur, sans porter atteinte à sa liberté professionnelle. Une disposition pourrait même obliger le fermier à porter

la convention à la connaissance du bailleur, lequel aurait la faculté de s'y opposer en saisissant le tribunal paritaire dans un certain délai au motif que la délégation méconnaît l'obligation d'exploiter personnellement les biens. Plus précisément, le preneur devrait informer le bailleur en amont de la réalisation des travaux, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, celle-ci devant, à peine de nullité, reproduire la mention selon laquelle le bailleur peut s'opposer, en cas de motif légitime, à l'externalisation des travaux.

L'intérêt du contrat écrit est également probatoire, dans un contexte contentieux. Qu'il s'agisse de la revendication d'un bail rural par le façonnier, ou de la contestation de certaines prérogatives du preneur ayant eu recours à des prestataires extérieurs, un contrat contenant les obligations mutuelles des parties pourrait être produit en justice et interprété par un magistrat.

Dernier avantage, et non des moindres, la « contractualisation » des prestations de services agricoles assurerait la transparence de ce marché vis-à-vis des différentes institutions agricoles (Mutualité Sociale Agricole, Chambre d'agriculture, Agence de Services et de Paiement, Direction départementale des territoires...). A partir de ces éléments, chaque branche du droit (baux ruraux, fiscalité, droit social, aides publiques...) aurait la possibilité de tirer les conséquences de la délégation, en fonction de sa nature et de son intensité : une certitude est que le recours au travail à façon intégral ferait *ipso facto* perdre la qualité d'exploitant. Des contrôles sur place pourraient facilement vérifier la conformité des pratiques à celles déclarées afin, le cas échéant, de sanctionner les auteurs de simulations. Au final, sans brider la liberté des parties, le contrat serait un instrument de sécurité juridique autant que de régulation d'un phénomène qui augure du meilleur comme du pire des mondes agricoles.

Benoît Grimonprez  
Professeur d'Université  
et Hortense de Ferrière

Juriste, Master 2 Droit de l'activité agricole et de l'espace rural de l'Université de Poitiers